

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2026

## PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1025

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Martineau

-----

**ARTICLE 18**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

L'alinéa 5 est ainsi rédigé : « 11° Lorsqu'elle est commise sur tout matériel destiné à un usage agricole ou dans un lieu dans lequel est exercée une activité agricole, au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ou dans lequel sont entreposés des biens affectés à cette activité. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Viser uniquement les dégradations de bâtiments agricoles ou des lieux dans lesquels sont stockés des biens affectés à l'activité agricole ne répond pas suffisamment à la réalité subie par les agriculteurs victimes d'incivilités.

En effet, les délits auxquels les agriculteurs sont confrontés se traduisent fréquemment par des actes de dégradation touchant le matériel ; qu'il soit stocké à l'intérieur ou installé à l'extérieur (ex. : dispositif d'irrigation).

C'est pourquoi cet amendement travaillé avec l'Association générale des Producteurs de Blé propose d'étendre le durcissement des sanctions de droit commun dès lors que le délit porte atteinte à l'exercice de l'activité agricole, de manière générale.